MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des EXamens** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2023-342** **24/05/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Note de service visant à expliciter le traitement classique de remboursement des frais de déplacement, ainsi que la procédure que les jurys participant aux épreuves ponctuelles terminales doivent appliquer pour demander une avance de leurs frais.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : Cette instruction vise à expliciter le traitement classique de remboursement des frais de déplacement, ainsi que la procédure que les jurys participant aux épreuves ponctuelles terminales doivent appliquer pour demander une avance de leurs frais.

Textes de référence :Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret

n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
Arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture

Base réglementaire

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture

Objet : La présente note a pour objet de présenter le traitement des avances des frais de déplacements des jurys participant aux épreuves ponctuelles terminales pour les agents convoqués par les MIREX.

Cette instruction vise à expliciter le traitement classique de remboursement des frais de déplacement, ainsi que la procédure que les jurys participant aux épreuves ponctuelles terminales doivent appliquer pour demander une avance de leurs frais.

A condition que l'agent en fasse la demande préalablement au déplacement, et sous réserve de l'accord de l'autorité en charge de l'organisation de l'examen, il peut être versé à l'agent une avance d'un maximum de 75 % du montant des frais de déplacement susceptibles de lui être remboursés. Ces dispositions s'appliquent aux déplacements effectués en métropole et en outre-mer, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3-2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

I. Rappel des bases de remboursement en vigueur pour la session 2023

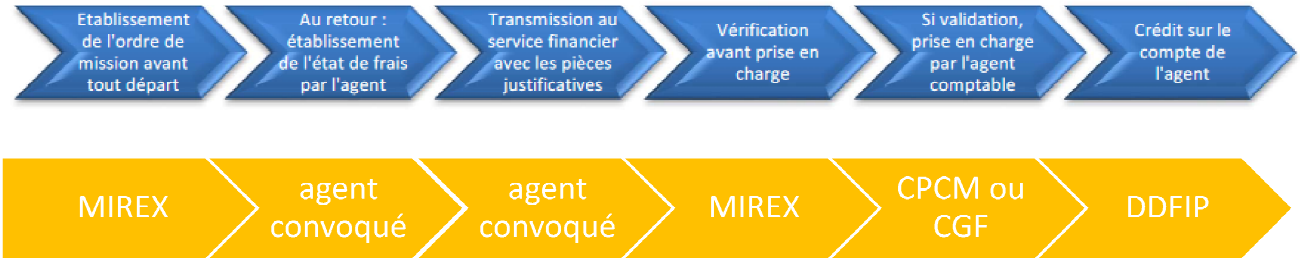
Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base d'un **forfait** incluant le petit déjeuner (arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé modifié). Pour rappel, ces taux sont les suivants :
-Taux de base de la nuitée : 70 €
-Nuitée pour les communes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 90 €
-Nuitée pour la commune de Paris : 110 €

Les frais de repas sont remboursés sur la base d'une indemnité forfaitaire de 17.50 € par repas (hors petit déjeuner) pendant la mission et si l'agent est hors de son domicile entre 12h et 14h et/ou de 19h à 21h.
Le déjeuner est la plupart du temps proposé par le centre d'examen et est facturé directement aux MIREX.

Les frais kilométriques sont remboursés selon le barème fixé par arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret susvisé modifié par l'arrêté du 26 février 2019.

Les agents en MIREX disposent d'un calculateur kilométrique qui est systématiquement utilisé lors du traitement des demandes de remboursement de frais.

II. Circuit de traitement des demandes de remboursement des frais de déplacement



A la fin de sa mission, l'agent convoqué remet au chef de centre son ordre de mission accompagné des justificatifs nécessaires pour la prise en charge du traitement.

Afin de prétendre à un remboursement, il est indispensable de transmettre l'intégralité des documents listés sur l'ordre de mission.
Pour ne pas ralentir la chaine de mise en paiement du remboursement, il est impératif que les éléments demandés soient transmis dans les 15 jours suivant la fin de la mission **et en une seule fois**,
L'OM doit être dument complétés et signée, il conviendra de vérifier le n° de l'IBAN mentionné sur l'OM.

Après réception des dossiers et vérification des pièces, les frais de déplacement à rembourser sont saisis dans l'outil Indexa2/Gesfi, par les agents en poste en MIREX.
Ces données sont ensuite transmises en lot aux Centres de Prestation Comptable Mutualisé (CPCM) support des MIREX, via l'outil Escale ou aux Centres de Gestion Financière (CGF) selon les régions.
Les CPCM sont des **structures mutualisées entre le MASA et** les ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Transition énergétique ayant pour missions d'assurer les prestations comptables, en services déconcentrés, pour le compte des deux ministères. Les CPCM sont des structures rattachées aux DRAAF ou aux DREAL
Les CGF sont issus de la fusion des Centres de Prestations Comptables Mutualisé (CPCM), plates-formes mutualisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture basées en DREAL ou en DRAAF, et des services facturiers (SFACT) basés quant à eux en DRFIP.

Dans le cadre du remboursement des frais de déplacement, le comptable public accepte un circuit dérogatoire permettant un paiement rapide, nommé « flux 4 » permettant d'assurer un paiement théorique sous trois jours après intégration du lot par le CPCM.
L'agent perçoit la somme due sur le compte bancaire selon les données figurant sur son ordre de mission dans un délai maximum de trente jours. Ce délai est variable en fonction de la DDFIP qui procède au règlement.

Remarque : Les systèmes d'information dans leur configuration actuelle ne permettent pas l'envoi d'un décompte détaillé de la somme versée.

III. Procédure de demande d'avance de frais de déplacement

L'agent qui en fait la demande peut percevoir une avance d'un maximum de 75 % du montant susceptible de lui être remboursé sur ses frais de déplacement en métropole et en outre-mer.

Eu égard au contexte économique, en tenant compte des possibilités aujourd'hui offertes par les systèmes d'information, et en regard avec les ressources allouées pour cette mission, il est demandé aux MIREX de répondre favorablement aux demandes qui seront formulées dans les conditions détaillées ci-dessous :

- Toutes les demandes d'avance qui sont adressées à la MIREX autorité organisatrice de l'examen par l'agent ou sa hiérarchie selon le mode opératoire fourni par la MIREX

ET

- qui sont formulées au plus tard vingt-et-un jours avant le début de la mission,

ET

- Pour lesquelles le mode opératoire pour effectuer la demande (complétude et qualité des pièces à transmettre et formalisme) est respecté

Il est rappelé à ce sujet que l'organisation des examens faisant l'objet d'une procédure déconcentrée auprès des DRAAF/ DAAF, les **modes opératoires sont définis et transmis par les MIREX** selon la localisation géographique de l'établissement d'affectation de l'agent qui en fait la demande. Chaque DRAAF/ DAAF dispose dans ce cadre de la faculté de fixer le formalisme de la demande et les pièces lui permettant d'accomplir la mission.

Lorsque la convocation est destinée à pourvoir un remplacement connu moins de 21 jours avant le début de la mission, le délai minimal pour formuler la demande d'avance de frais n'est pas opposable. L'agent qui souhaiterait bénéficier d'une avance est invité à contacter sa MIREX.

Remarques :
Il est possible que le versement de l'avance sollicitée soit effective sur le compte bancaire du demandeur postérieurement au début de la mission, et ce même si toutes les étapes préalables ont été effectuées dans les diligences requises. En effet, la MIREX, en qualité d'ordonnateur du versement ne maîtrise aucunement le délai de traitement de la DDFIP, comptable public qui procède au remboursement.
En cas de mission non effectuée, l'agent qui aurait perçu une avance sur ses frais de déplacement devra procéder obligatoirement au remboursement de cette avance.

Benoît BONAIMÉ